
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-C0146/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 09 décembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame Delphine Marie Désiré SAMADOULOGOU/ZONGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRA.OGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de l'Association pour la Promotion de l'Élevage et l'Agriculture au Burkina Faso (APEAB) avec la Commune de Bakata, enregistrée le 26 septembre 2025 dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BKT/06/01/09/00/2024/0001 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire et du préscolaire au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

l'Association pour la Promotion de l'Élevage et l'Agriculture au Burkina Faso (APEAB) (numéro IFU 00215409 L), représentée par messieurs K. Noufou KOMBELEMPAGRE et Ousseni SIMPORE, requérant ;

Et

la Commune de Bakata, représentée par Monsieur Alpha Yaya TRAORE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans la cadre de l'exécution du marché, il a été confronté à des difficultés dues à l'indisponibilité d'une partie des produits demandés (notamment le niébé) sur le marché ; qu'il a engagé des discussions avec les commanditaires dans le but d'achever l'exécution du reste de la commande disponible notamment le riz ; que les discussions n'ayant pas abouti à un accord, l'autorité contractante lui a notifié une lettre de résiliation en date du 29 novembre 2024 ;

par ailleurs, il ressort du dossier que suite à cette décision de résiliation, le requérant a été entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour défaillance dans l'exécution du marché ; c'est ainsi qu'est intervenue une décision d'exclusion de la commande publique contre l'association (décision n°2025-D0140/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025) ;

le requérant note que c'est seulement le 24 septembre 2025 qu'il a reçu notification de l'extrait de la décision disciplinaire et qu'il sollicite une conciliation devant lui permettre de poursuivre ses activités ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de l'Association pour la Promotion de l'Élevage et l'Agriculture au Burkina Faso (APEAB) avec la Commune de Bakata dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BKT/06/01/09/00/2024/0001 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire et du préscolaire au profit de ladite structure ;

considérant qu'en réalité, le requérant sollicite le retrait de la décision n°2025-D0140/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025 qui l'a exclue de toute participation à la commande publique pour défaillance ;

considérant que l'article 42 alinéa 1 du décret n° 2024-1695/PRES/PM susvisé dispose que : « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq (5) jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision. » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que l'article 42 alinéa 1 du décret n° 2024-1695/PRES/PM susvisé dispose que : « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. ... »

considérant que la demande de retrait de l'Association pour la Promotion de l'Élevage et l'Agriculture au Burkina Faso (APEAB) n'a pas été introduite conformément aux dispositions suscitées du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ; qu'en effet, la requête a été introduite largement hors délais réglementaires ;

qu'il convient donc de la déclarer irrecevable pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **qu'en réalité, la requête de l'Association APEAB tend à solliciter la levée de sa sanction de défaillance actée par la décision n°2025-D0140/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025 ; qu'en tant que telle, elle est irrecevable pour forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO